

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC SAINT-JEAN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

Procès-verbal d'une session spéciale du conseil municipal de Saint-Gédéon tenue le jeudi 17 décembre 2020 à 18 h 30 via l'application ZOOM et à laquelle sont présents les conseillers et les conseillères suivants : M. Jean-Sébastien Allard, M^{me} Suzy Lessard, M. Michel Tremblay, M. Pierre Boudreault, M^{me} Nathalie Simard, M^{me} Claire Girard qui siègent sous la présidence du maire M. Émile Hudon.

Assiste également M^{me} Dany Dallaire, directrice générale

1- VÉRIFICATION DU QUORUM ET DE L'AVIS DE CONVOCATION

Le quorum est constaté tous les membres renonçant à l'avis de convocation compte tenu que la date de la tenue de la séance a été modifiée par rapport à l'avis de convocation qui leur a été transmis. Le conseil peut par conséquent procéder.

286-12-20

Il est proposé par M. Jean-Sébastien Allard, appuyé par M. Michel Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à la tenue de cette séance spéciale en approuvant le contenu de l'ordre du jour suivant :

- 1- Vérification du quorum et de l'avis de convocation
- 2- Adoption du règlement numéro 2020-499 fixant les tarifs de compensation pour le service d'égout
- 3- Adoption du règlement numéro 2020-500 fixant les tarifs de compensation pour les matières résiduelles
- 4- Calendrier 2021 des sessions du conseil-modification
- 5- Programme d'aide à la voirie locale : reddition de compte
- 6- Levée de l'assemblée

2- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-499 FIXANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Le règlement numéro 2020-499 est déposé. Il est adopté comme suit :

Règlement
No 2020-499

Fixant les tarifs de compensation pour le service d'égout

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toute taxe doit être imposée par voie de règlement ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale, le conseil peut établir tout mode de tarification pour financer en tout ou en partie ses services municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier ses tarifs pour le service d'égout afin d'équilibrer ce service ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors d'une session du conseil tenue le 7 décembre 2020;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance régulière tenue le 7 décembre 2020;

À CES CAUSES, il est proposé par M^{me} Nathalie Simard, appuyée par M^{me} Claire Girard, et résolu à l'unanimité des conseillers que :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Le terme « établissement » dans le présent règlement signifie un commerce, une industrie, un magasin ou autre qui fonctionne de façon autonome et distincte. Ainsi, dans un même lieu, il peut y avoir plusieurs établissements.

Le terme « logement » dans le présent règlement signifie un ensemble d'une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation et pourvues de commodités d'hygiène, utilisées de façon indépendante à des fins résidentielles.

ARTICLE 3 TARIFICATION

3.1 Afin de pourvoir aux dépenses annuelles encourues pour le service des égouts (traitement des eaux usées et réseau d'égout), il est par le présent règlement décrété, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe selon le mode de tarification établi ci-après. Ladite taxe est payable par les propriétaires d'immeubles inscrits au rôle d'évaluation et dont la propriété est desservie par le réseau d'égout municipal.

<u>CATÉGORIE D'USAGE</u>	<u>TARIF</u>
- Résidentiel	250 \$/logement
- Résidentiel (immeuble comprenant plus de 12 logements	100 \$/logement
- Commercial, industriel	250 \$/établissement
- Terrains de camping (selon le nombre de terrains offerts en location comme suit) :	60 \$/ terrain desservi 30 \$/terrain non desservi
- Tout autre immeuble ou on utilise le service des égouts et d'une catégorie non spécifiée ci-dessus :	250 \$

3.2 Exception

Dans le cas des maisons intergénérationnelles autorisées et reconnues par la municipalité en vertu des dispositions de son règlement de zonage en vigueur, le logement supplémentaire sera exempté du paiement de la taxe établie à l'article 3.1 pour ledit logement.

3.3 Tarif particulier

Le conseil peut faire avec les abonnés des arrangements particuliers pour la fourniture et la tarification du service des égouts dans les cas spéciaux où il considère que la charge normale est excédée. Toute entente particulière faite en ce sens est conforme au présent règlement et les tarifs mentionnés aux dites ententes s'appliquent en lieu et remplacement des tarifs établis au présent règlement à titre de tarif particulier.

Les tarifs particuliers suivants sont établis :

	<u>Tarif</u>
- Légunord	1 000 \$
- Microbrasserie du Lac Saint-Jean	500 \$

ARTICLE 4

4.1 La taxe fixée ci-dessus sera payable en regard de tout abonné, que l'immeuble soit occupé ou non pendant une période de l'année.

4.2 Toutefois, un crédit équivalant à la taxe annuelle pourra être accordé pour tout logement, commerce ou autre abonné, qui sera non occupé pendant au moins 12 mois consécutifs, et ce, à la demande du propriétaire de l'immeuble.

4.3 Le propriétaire de tout immeuble visé par l'article 4.2 ci-dessus devra faire la preuve qu'il a droit au crédit en fournissant tout document ou autre preuve, à la demande des fonctionnaires de la municipalité.

4.4 Aucun crédit ne pourra toutefois être accordé pour la catégorie résidentielle (immeuble comprenant plus de 12 logements).

ARTICLE 5

La municipalité aura droit en tout temps de visiter tout immeuble, entre 9 h et 19 h, et de recueillir toute information nécessaire à l'administration du présent règlement.

ARTICLE 6

Par le présent règlement, le règlement no 2019-488 est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 7

Les tarifs fixés par le présent règlement entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, et demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas abrogé par un autre règlement.

Émile Hudon
Maire

Dany Dallaire
Directrice générale

3- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-500 FIXANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le règlement numéro 2020-500 est déposé. Il est adopté comme suit :

Règlement
No 2020-500

Fixant les tarifs de compensation pour les matières résiduelles.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toute taxe doit être imposée par voie de règlement ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale, le conseil peut établir tout mode de tarification pour financer en tout ou en partie ses services municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier ses tarifs pour compenser les dépenses reliées au service des matières résiduelles ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors d'une session du conseil tenue le 7 décembre 2020 ;

ATTENDU QU'projet du présent règlement a été déposé lors de la séance régulière tenue le 7 décembre 2020;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M^{me} Nathalie Simard et il est résolu à l'unanimité des conseillers que :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

2.1 Service des matières résiduelles

L'ensemble des opérations et des coûts encourus par la municipalité (sous forme de quote-part ou autrement) en regard des déchets domestiques, des matières recyclables, des matières organiques, du traitement des matières dangereuses et de toutes autres matières résiduelles à l'exception des boues de fosses septiques.

2.2 Résidence permanente

Immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la municipalité qui est habité généralement plus de 6 mois par année.

2.3 Résidence saisonnière

Immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la municipalité et qui est habité généralement pour une durée maximum de 6 mois par année.

2.4 Industrie, commerce et institution (I.C.I.) permanents

Immeuble identifié au rôle d'évaluation de la municipalité comme étant dans une catégorie d'usage commercial, industriel, institutionnel en tout ou en partie et qui est en opération généralement plus de 6 mois par année.

Dans le cas d'un immeuble mixte, les immeubles ayant un usage non résidentiel dans une proportion d'au moins 30 % font partie de cette catégorie. Ces immeubles ont un code d'immeuble non résidentiel de 6 et plus au rôle d'évaluation.

2.4.1 Exclusions

Les I.C.I. ayant un code « immeuble non-résidentiel » et « code de surtaxe de cinq et moins » au rôle d'évaluation.

Les I.C.I. ayant un code d'utilisation au rôle d'évaluation foncière situé entre 9000 à 9900.

Les codes d'utilisation spécifiques dédiés à une activité commerciale considérée sans « résidus » énumérés à l'Annexe « A ».

2.5 Industrie, commerce et institution (I.C.I.) saisonniers

Immeuble identifié au rôle d'évaluation de la municipalité comme étant dans une catégorie d'usage commercial, industriel, institutionnel en tout ou en partie et qui est en opération généralement pour une durée maximum de 6 mois par année.

Dans le cas d'un immeuble mixte, les immeubles ayant un usage résidentiel dans une proportion d'au moins 30 % font partie de cette catégorie. Ces immeubles ont un code d'immeuble non résidentiel de 6 et plus au rôle d'évaluation.

2.5.1 Exclusions

Les I.C.I. ayant un code « immeuble non-résidentiel » et « code de surtaxe de cinq et moins » au rôle d'évaluation.

Les I.C.I. ayant un code d'utilisation au rôle d'évaluation foncière situé entre 9000 à 9900.

Les codes d'utilisation spécifiques dédiés à une activité commerciale considérée sans « résidus » énumérés à l'Annexe « A ».

2.6 Immeuble agricole

Immeuble identifié au rôle d'évaluation de la municipalité comme étant une exploitation agricole enregistrée (EAE) conformément à la réglementation du MAPAQ.

2.6.1 Exclusions

Les exploitations agricoles dûment enregistrées auprès des autorités gouvernementales compétentes, dont tous les bâtiments sont d'une valeur inférieure à 50 000 \$ ou qui sont identifiés dans le rôle d'évaluation foncière par un code d'utilisation « autres activités agricoles » (8199).

2.7 Le terme « établissement » dans le présent règlement signifie un commerce, une industrie, un magasin ou autre qui fonctionne de façon autonome et distincte. Ainsi, dans un même lieu, il peut y avoir plusieurs établissements.

2.8 Le terme « logement » dans le présent règlement signifie un ensemble d'une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation et pourvues de commodités d'hygiène, utilisées de façon indépendante à des fins résidentielles.

ARTICLE 3 TARIFICATION

3.1 Afin de pourvoir aux dépenses annuelles encourues pour le service des matières résiduelles, il est par le présent règlement décrété, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe selon le mode de tarification établi ci-après. Ladite taxe est payable par les propriétaires d'immeubles inscrits au rôle d'évaluation.

<u>CATÉGORIE D'USAGE</u>	<u>TARIF</u>
Résidence permanente	230 \$/ logement
Résidentiel (immeuble comprenant plus de 12 logements)	80 \$/ logement
Résidence saisonnière	115 \$/ logement
I.C.I. permanent	480 \$/ établissement
I.C.I. saisonnier	240 \$/ établissement
Immeuble agricole	300\$ / ferme
Tout autre immeuble ou on utilise le service et d'une catégorie non spécifiée ci-dessus :	
• Utilisée de façon permanente	230 \$/ immeuble
• Utilisé de façon saisonnière	115 \$/ immeuble

3.2 Exceptions

- a) Dans le cas des maisons intergénérationnelles autorisées et reconnues par la municipalité en vertu des dispositions de son règlement de zonage en vigueur, le logement supplémentaire sera exempté du paiement de la taxe établie à l'article 3.1 pour ledit logement.
- b) Pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) comportant des logements, le tarif établi pour les résidences sera payable pour chaque logement, en sus du tarif établi pour l'immeuble agricole.
- c) Pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) le tarif sera payable une seule fois, peu importe le nombre d'immeuble porté au rôle au nom de ladite exploitation agricole.

ARTICLE 4

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte que celui fourni par la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, tout propriétaire d'un immeuble de la catégorie « I.C.I. » pour qui les services de collecte de la MRC sont disponibles doit payer la taxe prévue au présent règlement, qu'il l'utilise ou non.

ARTICLE 5

- 5.1 La taxe fixée ci-dessus sera payable en regard de tout abonné, que l'immeuble soit occupé ou non pendant une période de l'année.
- 5.2 Toutefois, un crédit équivalant à la taxe annuelle pourra être accordé pour tout immeuble de la catégorie « résidence permanente » qui sera non occupé pendant au moins 12 mois consécutifs, et ce, à la demande du propriétaire de l'immeuble.
- 5.3 Le propriétaire de tout immeuble visé par l'article 5.2 ci-dessus devra faire la preuve qu'il a droit au crédit en fournissant tout document ou autre preuve, à la demande des fonctionnaires de la municipalité.
- 5.4 Aucun crédit ne pourra toutefois être accordé pour la catégorie résidentielle (immeuble comprenant plus de 12 logements).

ARTICLE 6

La municipalité aura droit en tout temps de visiter tout immeuble, entre 9 h et 19 h, et de recueillir toute information nécessaire à l'administration du présent règlement.

ARTICLE 7

Par le présent règlement, le règlement no 2018-477 est abrogé à toute fin que de droit. Les tarifs établis au présent règlement prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, et demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas abrogé par un autre règlement.

Émile Hudon
Maire

Dany Dallaire
Directrice générale

4- CALENDRIER 2021 DES SESSIONS DU CONSEIL - MODIFICATION

M. le maire explique le point. Suite à l'annonce de certaines mesures de télétravail obligatoire pour le personnel de bureau il y a lieu de repousser la séance prévue le 11 janvier 2021. Une modification au calendrier des sessions est proposée.

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 148 du code municipal, le calendrier des sessions pour l'année 2021 a été adopté le lundi 7 décembre 2020 ;

COSNIDÉRANT QUE le conseil juge à propos d'apporter une modification au calendrier ;

286-12-20

Il est proposé par M. Jean-Sébastien Allard, appuyé par M. Michel Tremblay, et résolu à l'unanimité que le calendrier modifié ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2021, lesquelles séances débiteront toutes à 19 heures 30 :

Le lundi 18 janvier 2021	Le lundi 5 juillet 2021
Le lundi 8 février 2021	Le lundi 9 août 2021
Le lundi 8 mars 2021	Le mardi 7 septembre 2021

Le mardi 6 avril 2021	Le lundi 4 octobre 2021
Le lundi 3 mai 2021	Le lundi 15 novembre 2021
Le lundi 7 juin 2021	Le lundi 6 décembre 2021

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale conformément à la Loi.

5- PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – REDDITION DE COMPTE

La reddition de compte est déposée. Elle fait état de dépenses de 66 839 \$.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gédéon a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2020 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

287-12-20

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de M. Jean-Sébastien Allard, appuyé par M^{me} Nathalie Simard, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Saint-Gédéon approuve les dépenses d'un montant de 66 839 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

6- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

M. le maire souhaite à la population un joyeux temps des fêtes.

A 18 h 40 M^{me} Claire Girard propose la levée de l'assemblée.

Émile Hudon
Maire

Dany Dallaire
Directrice générale